

BGE 64 I 338

Bundesgericht (BGE), 1938-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_64_I_338

FR: ATF 64 I 338

IT: DTF 64 I 338

Volltext

338 Verwaltungs- und Disziplinärrechtspflege. keitsklagen gegenüber den Mitgliedern der Verwaltung und dem Liquidator zu begnügen. Demnach erkennt das Bundesgericht : In Gutheissung der Beschwerde wird der Beschluss des Regierungsrates des Kantons Zug vom 7./8. September 1938 aufgehoben und die Wiedereintragung der Sunda Holding A.-G. in Uq. ins Handelsregister des Kantons Zug auf Kosten der Eintragungspflichtigen angeordnet. 59. Arlit de la 1e Section civile du 6 decembre 1938 dans la cause Amstutz contre Office fedeml au registre du commerce. Raison de commerce individuelle. Art. 38 ORe. Admissibilite da Ja. raison «Fiduciaire et Revision Amstutz » lorsqu'il est avere qu'elle designe exactement l'activite du titulaire dans la region ou se trouve sa clientele. Le mot «fiduciaire » a dans la Suisse romande UD sens tres etendu qui n'est pas identique a celui du mot fiducia. A. - Le recourant s'est etabli a Lausanne en 1932. Son activite professionnelle consiste an « expertises comptables, revisions, organisation et mise a jour de comptabilites commerciales ou sociales ; constitution de societes, organisation et contrôle d'affaires commerciales ou industrielles; gerance de fortunes ; reorganisations financieres; liquidations et administration de successions ; consultations en matiere financiere et fiscale ». Son bureau est connu sous le nom « Fiduciaire Amstutz ». Pour se conformer a la nouvelle ordonnance sur le registre du commerce du 7 juin 1937, II a demande le 13 juin 1938 au Departement federal de justice et police l'autorisation de faire inscrire au registre la raison individuelle (« Fiduciaire Amstutz ») TI indiquait la profession d'expert-comptable. Le 16 juin l'Office federal du registre du commerce repondit que l'activite d'un expert-comptable Registersachen. No 59. 339 n'etait pas celle d'un office fiduciaire. Le requerant precisa alors par lettre du 24 juin son genre de travail, en faisant observer qu'en Suisse romande et particulierement dans le cantonde Vaud on donnait au mot « fiduciaire » un sens tres etendu et que son activite etait celle des societes qui introduisent ce vocable dans leurs raisons sociales, par ex. : Societe fiduciaire suisse, a Bale. Le Departement federal prit l'avis du « Vorort» de l'Union suisse du commerce et de l'industrie. Le 20 aout, le Vorort preavisa negativement, d'accord avec la « Schweiz. Kammer für Revisionswesen », en declarant .ne pas pouvoir approuver la maniere de voir de la Chambre de commerce vaudoise, d'apres laquelle « l'argumentation de M. Amstutz tient compte des usages du canton ». Le Vorort s'eleve contre la confusion actuelle entre l'activite fiduciaire et celle d'un expert-comptable. TI ne faut pas la tolerer dans une raison sociale. Celle-ci ne serait pas conforme a la verite ou, du moins, pourrait induire en erreur. Au surplus la raison choisie par le requerant est inadmissible parce qu'elle renferme seulement le mot « fiduciaire » et ne designe pas la veritable activite de M. Amstutz. Ce mot « devrait etre accompagne d'autres designations mentionnant les autres activites, principales ou accessoires ». Se fondant sur les arguments du Vorort, le Departement fit savoir le 24 aout a Amstutz qu'il ne l'autorisait pas a faire inscrire son nom accompagne du seul mot « fiduciaire »; cette raison induirait le public en erreur; elle

devrait indiquer en premier lieu la profession d'expert-comptable. L'Office ajoutait : « Nous savons qu'il y a plusieurs grandes sociétés dont la raison ne mentionne que l'activité fiduciaire quoiqu'elles s'occupent avant tout d'expertises, d'organisations, de comptabilités, etc. Mais nous ne pouvons pas demander à ces sociétés qui existent depuis des dizaines d'années de modifier leur raison sociale. D'autre part nous devons éviter l'inscription de raisons sociales qui ne sont pas complètement conformes aux faits. » Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. B. - Amstutz a formé contre cette décision un recours de droit administratif par lequel il demande au Tribunal fédéral principalement de l'autoriser à s'insérer dans la raison « Fiduciaire Amstutz » et subsidiairement, en III, sous celle de « Fiduciaire et Revision Amstutz ». L'Office fédéral, qui avait rendu le recourant attentif à l'arrêt du Tribunal fédéral, RO 64 I p. 55, propose le rejet des conclusions principales du recourant, mais déclare admettre la raison « Revision et fiduciaire Amstutz ». Il insiste sur la signification exacte des mots « fiduciaire » et « Treuhänder », qui ne désignent pas l'activité d'un expert-comptable mais celle d'un fiduciaire. Ce n'est que l'adjectif fiduciaire qui prend un sens quelque peu différent et plus étendu lorsqu'il qualifie un substantif tel que « contrôle ». L'office invoque les auteurs qui ont traité de la fiducie et les acceptions indiquées dans les dictionnaires Larousse. Dans le bureau du recourant les opérations d'expert-comptables sont les plus importantes. La raison doit l'indiquer. Il est équitable de se montrer moins rigoureux à l'endroit d'entreprises inscrites depuis longtemps et bien connues sous leur nom, même si celui-ci ne révèle pas toute leur activité. Considérant en droit : Aux termes de l'art. 38 de l'ordonnance du 7 juin 1937 sur le registre du commerce, les inscriptions doivent être conformes à la vérité et ne rien contenir qui soit de nature à induire en erreur ou contraire à un intérêt public. L'Office fédéral estime que la raison individuelle choisie par le recourant n'est pas complètement conforme à la vérité et que, partant, elle peut induire le public en erreur. Cette manière de voir ne tient pas suffisamment compte du sens très étendu que le mot « fiduciaire » a pris dans le langage courant du public de la région où le recourant exerce sa profession. Ce n'est pas la signification que le mot fiduciaire peut avoir dans d'autres régions et dans d'autres domaines qui importe; l'important, c'est l'acception Höggestanden, N° 59. 341 recue dans le milieu intéressé car c'est lui qu'il faut empêcher d'être induit en erreur. Si par le mot fiduciaire les personnes à considérer désignent l'activité du recourant, il n'y a pas de motif de s'opposer à ce que ce mot figure dans la raison commerciale. Le contrat de fiducie, qui n'est pas réglé dans le code des obligations, est peu connu dans le monde des affaires en Suisse romande et le grand public ignore généralement cette notion juridique. Ce que « fiduciaire » évoque avant tout chez les personnes qui s'adressent à des institutions comme celles du recourant, c'est l'idée de confiance : une « fiduciaire » est un bureau auquel on confie, le plus souvent pour les garder, les gérer ou les administrer, des biens déterminés ou un ensemble de biens. Cette signification très large trouve un appui dans l'ordonnance même de 1937 dont l'art. 53 en 4, applicable au recourant, indique comme soumis à l'inscription « les bureaux fiduciaires et de gestion ». Il s'agit donc d'entreprises de même genre ou du moins ne différant pas par des éléments essentiels qui les distingueraient nettement l'une de l'autre. Il n'y a pas non plus de limite bien marquée entre les opérations d'une fiduciaire ou d'un bureau de gestion, d'une part, et l'activité comptable, d'autre part, qu'il s'agisse de tenue de livres, d'expertises judiciaires ou extrajudiciaires, de contrôle ou de revision. Toutes ces activités sont voisines, elles se tiennent et s'exercent dans le même cadre. La plupart des fiduciaires citées par le recourant et l'Office fédéral procèdent à des opérations comptables. Et il est notoire dans le monde des tribunaux et celui des affaires qu'une des plus anciennes d'entre elles, la

Fiduciaire de Bale, s'est vu confier d'emblee d'importantes expertises, judiciaires ou autres. Du moment done que, dans le canton de Vaud en tout cas, le nom (« fiduciaire ») couvre non seulement les operations purement fiduciaires mais toutes celles que pratique le recourant, il n'y a pas de danger d'erreur si B. Amstutz met dans Ba raison commel'ciale cette designation, sous la quelle il parait du raste etre oonnu depuis plusieurs annees. Une 342 Verwaltungs- und Disziplinarrecht"pflege. interdiction se justifierait d'autant moins que l'Office federal adroet Im-meme que l'activite du recourant «est en partie celle d'un bureau fiduciaire ». Cependant, pour ecarter tout risque d'erreur, une partie de l'activiM d'Amstutz n'etant pas strictement celle d'une veritable fiduciaire, il convient de n'accueillir le recours que dans le sens de la demande subsidiaire, sans qu'il soit necessaire d'intervertir les mots (« Fiduciaire » et «Revision» comroe l'Office federal le propose. Cette interversion . pourrait etre prejudiciable a l'entreprise du recourant d6ja appelee «Fiduciaire Amstutz » par la ellen- tele. Quant a l'arret du Tribunal foeral (RO 64 I p. 55), il a trait a une espece differente. Le recourant avait mis en vedette le mot Treuhand; notamment par des guillemets, sans pouvoir justifier que son bureau s'occupait principalement d'operations de ce genre. Le juge l'a donc oblige a ne pas attirer specialement l'attention sur ce mot. En outre il s'agissait d'une entreprise recente dont le nom n'etait guere connu. Or - on l'a vu - il en est autrement pour le recourant. Par ces moti/s, le Tribunal /erUral adroet le recours dans son chef de conclusions subsidiaires n° III et autorise le recourant a faire inscrire au registre du commerce la raison « Fiduciaire et Revision Amstutz ». In. ZOLLSACHEN AFFAIRES DOUANIERES 60. Urteil vom 24. Dezember ·1938 i. S. X. Sr, Xonsorten gegen Oberzolldirektion. Zollrechtliche Sicherstellungsverfügung (Art. 123 ZG). 1. Erscheint ein Zollanspruch als gefährdet zufolge des Verhaltens des Zollpflichtigen, so darf die Sicherzollsachen. N° 60. 343 stellung des Zollobtrages gegenüber jedem Zollzahlungspflichtigen verfügt werden. 2. Eine Gefährdung des Zollanspruchs kann unter Umständen . darin liegen, dass der Zollpflichtige durch unrichtige Angaben in der Zolldeklaration die zollfreie Abfertigung ausfuhrzoll- pflichtiger Waren erwirkt. β. ~ Der Rekurrent X. ist unbeschränkt haftender Teilhaber, sein Sohn Y. Kommanditär der Fabrikationsunternehmung X. & Cie,X. ist ausserdem Mitglied des Verwaltungsrates und geschäftsführender Direktor der Aktiengesellschaft Z., die sich mit dem Erwerb und der Ausbeutung von Patenten befasst. Auch Y. soll-für die Z. arbeiten, hauptsächlich als Reisender. X. und Y. werden beschuldigt, ausfuhrzollpflichtige Maschinen zollfrei unter unrichtiger Bezeichnung aus- geführt zu haben. Die Spedition sei von X. und Y. gemeinsam besorgt worden. X. habe die unrichtige Verzollungs- instruktion erteilt, Y. die unrichtige Zolldeklaration abgegeben, beides unter dem Namen der Z.-A.-G. Die Transportkosten und das Verpackungsmaterial wurden von der Firma X. & Oie bezahlt. Der umgangene Ausfuhrzoll ist auf Fr. 32,480.~ fest- gesetzt worden (Strafprotokolle vom 3. September 1938). . Am 13. September 1938 wurde die Zollzahlungspflicht auch gegenüber der Firma X. & Cie verfügt gemäss Art. 13 ZG. B. - Die zuständige Zollkreisdirektion hat sodann die Sicherstellung des umgangenen Zolles verfügt gegenüber X. und der . Firma X. & Cie wegen Gefährdung des Zoll- anspruches, gegenüber Y. wegen Wohnsitzes im Auslande (Art. 123 ZU) und die Vollziehung durch Arrest gegenüber X. & Cie angeordnet (Art. 124 ZG). Eine Beschwerde gegen die Sicherstellungsverfügungen ist von der Oberzolldirektion am 28. September 1938 abgewiesen worden. Hiegegen wird rechtzeitig Beschwerde erhoben mit dem Antrag auf Aufhebung der Sicherstellungsverfügungen. Es wird geltend gemacht, die . Voraussetzungen für den

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.